



Le 9 septembre 2016

Destinataires : Toutes les parties à l'instance OH-002-2016

### **Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie**

Madame, Monsieur,

Le 11 août 2016, Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ont déposé une lettre devant l'Office national de l'énergie demandant la prise de certaines mesures à la suite de réunions, menées par des membres de l'Office et de son personnel, auxquelles ont assisté des personnes ainsi que des organisations pouvant être intéressées par les projets Énergie Est et du réseau principal Est. De plus amples détails au sujet de la demande de l'AQLPA sont inclus dans la décision du comité de l'audience OH-002-2016, elle aussi rendue aujourd'hui.

Le comité précité a décidé d'étudier cette demande de l'AQLPA en tant que requête et pour ce faire il a opté pour un processus par écrit au titre duquel les participants à l'audience avaient la possibilité de déposer leurs commentaires au plus tard le 7 septembre 2016. Les commentaires ainsi reçus au sujet de la requête ont été examinés par l'Office.

Plus tôt aujourd'hui, les membres George, Mercier et Gauthier se sont récusés de toute participation ultérieure à l'examen des demandes pour Énergie Est et le réseau principal Est, notamment au processus d'audience qui y est associé, compte tenu des allégations de partialité qui pourraient autrement être soulevées.

En qualité de président et de vice-présidente de l'Office national de l'énergie, ce qui suit constitue notre décision en ce qui a trait aux autres demandes de l'AQLPA et aux commentaires connexes déposés devant l'Office.

#### Récusation du président et de la vice-présidente

En tant que président et vice-présidente, nous croyons fermement au besoin d'un engagement actif de l'Office auprès des Canadiens et au caractère approprié d'un tel engagement. Les réunions d'engagement à Montréal les 15 et 16 janvier 2015, ont été tenues de bonne foi, à l'appui de telles activités menées par l'Office.

.../2

Nonobstant ce qui précède, il est possible que notre participation à ces réunions ait semé un doute quant à notre capacité de poursuivre, à l'égard des tâches administratives limitées bien précises décrites aux articles 6, 15, 16, 52 et 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), l'exercice de nos fonctions de président et de vice-présidente, en ce qui concerne les demandes pour Énergie Est et le réseau principal Est. Par conséquent, nous avons décidé de nous récuser de ces fonctions dans le contexte des demandes pour Énergie Est et le réseau principal Est.

Ce faisant, il faut assurer l'intérim à la présidence afin de pouvoir s'acquitter des fonctions administratives mentionnées plus haut en ce qui a trait aux demandes pour Énergie Est et le réseau principal Est. Le processus d'autorisation permettant de parvenir à ce résultat dans de telles circonstances est prévu au paragraphe 6(4) de la *Loi*.

En vue de l'examen des demandes pour Énergie Est et le réseau principal Est, il faut nommer de nouveaux membres qui non seulement ne prêteront pas flanc à de quelconques allégations de partialité mais qui, en plus, sont chevronnés dans les deux langues officielles. Un processus mené par le gouvernement visant la nomination de nouveaux membres à l'Office est en cours. Une fois que des membres supplémentaires auront été nommés pour l'Office, la personne assurant l'intérim à la présidence, quant aux articles de la *Loi* énoncés plus haut pour ce qui est des demandes dont il est question ici, sera en mesure de constituer un nouveau comité d'audience dont les membres non seulement ne prêteront pas flanc à de quelconques allégations de partialité mais qui, en plus, seront chevronnés dans les deux langues officielles.

#### Personnel qui a pris part aux réunions d'engagement à Montréal les 15 et 16 janvier 2015

On a demandé que le personnel de l'Office qui a pris part aux réunions d'engagement à Montréal les 15 et 16 janvier 2015 n'ait plus aucune tâche en rapport avec les demandes pour Énergie Est et le réseau principal Est ou le processus d'audience.

Nous voulons ici bien faire valoir que le personnel de l'Office qui a pris part à ces réunions n'a aucun pouvoir décisionnel en ce qui concerne les demandes pour Énergie Est et le réseau principal Est. Un tel pouvoir est exclusif aux membres de l'Office nommés par le gouverneur en conseil. Dans les circonstances évoquées ici, il est douteux que l'exclusion du personnel de manière qu'il n'ait plus aucune tâche en rapport avec les demandes soit nécessaire ou appropriée afin d'assurer l'équité de tout processus d'audience nouvellement constitué. Néanmoins, nous tenons à souligner que les membres du personnel de l'Office qui ont participé aux réunions des 15 et 16 janvier 2015, à Montréal, seront affectés à de nouveaux projets qui font qu'ils ne sont plus partie prenante à l'évaluation des demandes pour Énergie Est et le réseau principal Est.

#### Demande de publication et d'enquête par un futur comité d'audience

Une autre demande formulée est à l'effet que des renseignements et documents supplémentaires, associés aux réunions d'engagement avec des parties à l'instance OH-002-2016, soient versés au dossier de l'audience et que le nouveau comité encore à constituer enquête sur les circonstances ayant mené à ces réunions.

Les décisions de récusation des membres du comité d'audience ainsi que celles du président et de la vice-présidente, dont il est question plus haut, visent à éviter toute perception à l'effet que les commentaires faits à l'occasion de ces réunions pourraient être communiqués au comité d'audience pour Énergie Est et le réseau principal Est ou considérés par celui-ci. Le fait de verser cette information au dossier de l'audience ou la tenue d'une enquête par un comité nouvellement constitué neutraliserait en partie l'effet souhaité des récusations et il pourrait même en découler des allégations de partialité visant les membres du comité en question. Nous considérons donc que la prise de telles mesures n'est pas requise.

La présente décision sera acheminée aux parties à l'instance OH-002-2016 et versée au dossier de l'audience correspondante.



Lyne Mercier  
Vice-présidente



Peter Watson  
Président et premier dirigeant